

REGLEMENT DE SECURITE DES E.R.P.

de la 1^{ère} à la 4^{ème} Catégorie (Arrêté du 25/06/1980)

Article MS 58 - Obligations de l'installateur et de l'exploitant

§3 - Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié. Ce contrat doit inclure des essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 paragraphe 3, deuxième tiret.

§4 - Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.

Article MS 68 – Entretien

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré

- Soit par un technicien habilité par l'établissement
- Soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, où les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir les réparations ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

Article MS 69 – Consignes d'exploitation

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et l'aptitude des alimentations électriques et /ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité des remises en état le plus rapidement possible.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc..

Article MS 72 – Entretien et Signalisation

§1 - Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bons état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps.

Article MS 73 – Vérifications techniques

§1 - Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes faire l'objet d'une vérification fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1^{er} du présent titre. De plus les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatiques à eau du type sprinkler doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.

§2 - En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

§3 - Pour les systèmes de détection incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 (§3, deuxième tiret).